

Code nac : 14C

Le 30 Septembre 2026

N° 261

N° RG 26/05915 - N° Portalis
DBV3-V-B7K-YDC2

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

prononcé par mise à disposition au greffe,

Nous Madame Tiphaine PETIT, Vice-présidente placée, à la
cour d'appel de Versailles, délégué par ordonnance de monsieur
le premier président pour statuer en matière d'hospitalisation
sous contrainte (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté
de Madame Bénédicte NISI, Greffière, avons rendu
l'ordonnance suivante :

ENTRE :

Monsieur

Actuellement Hospitalisé au Centre Hospitalier de Poissy
ST GERMAIN

Comparant

Assisté de : Me Sébastien CROMBEZ, avocat au barreau de
VERSAILLES, vestiaire : 61

APPELANT

ET :

CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL

1, rue Philippe Mithouard - BP 71
78363 MONTESSON CEDEX

Non comparant

Représenté par : M. Jean-Philippe CONEIN en vertu d'un
pouvoir général

INTIMEES

ET COMME PARTIE JOINTE :

**M. LE PROCUREUR GENERAL DE LA COUR D'APPEL
DE VERSAILLES prise en la personne de Madame Corinne
MOREAU, ayant émis un avis**

à l'audience publique du 30 Septembre 2026 où nous étions
Madame Tiphaine PETIT, Vice-présidente placée assisté de
Madame Diane FAIVRE, Greffière, avons indiqué que notre
ordonnance serait rendue ce jour;

Copies délivrées le : 30/09/2026
à :

Me Sébastien CROMBEZ
Etablissement Public CENTRE
HOSPITALIER DE SAINT
GERMAIN EN LAYE
Société CENTRE HOSPITALIER
THEOPHILE ROUSSEL

Ministère Public

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

_____ fait l'objet depuis le 6 septembre 2026 d'une mesure de soins psychiatriques, sous la forme d'une hospitalisation complète, au Centre Hospitalier de Poissy-Saint Germain en Laye sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, en cas de péril imminent.

Le 11 septembre 2026, Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de Poissy-Saint Germain en Laye a saisi le magistrat du siège du tribunal judiciaire VERSAILLES afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L. 3211-12-1 et suivants du code de la santé publique.

Par ordonnance du 17 septembre 2026, le magistrat du siège du tribunal judiciaire de VERSAILLES a ordonné le maintien de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète.

Appel a été interjeté le 23 septembre 2026 par Sébastien CROMBEZ, conseil de _____

Le même jour par certificat médical dressé par le Docteur WEISS, il était indiqué que le patient faisait l'objet d'un transfert depuis le centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint Germain en Laye vers le Centre Hospitalier Théophile ROUSSEL à compter du 24 septembre 2026.

Le 29 septembre 2026, le centre hospitalier Théophile ROUSSEL, _____ et Maître Sébastien CROMBEZ ont été convoqués en vue de l'audience.

Le ministère public a visé cette procédure par écrit le 28 septembre 2026, avis versé aux débats.

L'audience s'est tenue le 30 septembre 2026 en audience publique.

A l'audience, _____ a comparu assisté de son conseil, Maître Sébastien CROMBEZ, et l'établissement à savoir le centre hospitalier Théophile ROUSSEL étant représenté par M. CONEIN.

a été entendu et a déclaré :

« *Ce que j'ai fait ne mérite pas mon hospitalisation. Je souhaite sortir d'hospitalisation. Je veux continuer à prendre mes traitements* ». Il indiquait ne pas connaître le nom des médicaments faisant partie de son traitement actuel.

Maître Sébastien CROMBEZ, conseil de _____, a sollicité l'infirmité de l'ordonnance querellée et la levée de l'hospitalisation sous contrainte soulevant l'irrégularité tirée de la violation des dispositions de l'article L.3212-1 du code de la santé publique s'agissant de l'absence d'extériorité du médecin rédacteur du certificat médical initial.

Il relevait que l'hospitalisation sur péril imminent sur le fondement de l'article 3212-1112° code de la santé publique, était dérogatoire au droit commun et permettait la rédaction d'un seul certificat médical initial précisant toutefois que celui-ci devait être établi par un médecin extérieur à l'établissement. En l'espèce, il produisait deux certificats médicaux anonymisés émanant du même médecin mais dans d'autres procédures, certificats datés des 2 et 8 septembre 2026 soit sur la période enserrant le certificat médical établi concernant Monsieur _____ daté du 6 septembre 2026. Le conseil d'_____ relevait ainsi que le médecin psychiatre concerné avait signé des certificats médicaux les 2 et 8 septembre 2026 en qualité de médecin exerçant au Centre Intercommunal de Poissy-Saint Germain en Laye démontrant ainsi que ce dernier, travaillait également à cette même période pour la structure ayant accueilli initialement le patient. Il indiquait que la condition d'extériorité n'était pas démontrée et que celle-ci portait en soi atteinte aux intérêts du patient.

Le centre hospitalier Théophile ROUSSEL, représenté par M. CONEIN a indiqué que :

La structure CATDB disposait d'un total de 12 lits dont 9 lits appartenant au centre intercommunal de Poissy-Saint Germain en Laye et 3 lits appartenant au centre hospitalier Théophile ROUSSEL (CHIPS). L'orientation s'effectuait en fonction des secteurs géographiques relatifs à l'adresse du patient, une adresse étant associée à un établissement. Il précisait, par ailleurs, que le médecin psychiatre pouvait exercer également aux urgences exposant que si on ne conventionne pas aux urgences, il ne peut pas y avoir d'urgences psychiatriques. Dès lors, il précisait que s'il s'agissait de la même unité géographique, mais que le médecin psychiatre en question exerçait de manière régulière au sein du centre hospitalier Théophile ROUSSEL et que l'orientation du malade avait été effectuée au sein du CHIPS, établissement d'accueil initial.

Me CROMBEZ reprenait la parole indiquant que le médecin exerçait sur les deux structures même si cela était au travers de conventions par ailleurs parfaitement applicables.

a été entendu et a déclaré qu'il ne souhaitait rien ajouter.
L'affaire a été mise en délibéré.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel du conseil de a été interjeté dans les délais légaux. Il doit être déclaré recevable.

Sur l'irrégularité tirée de la violation des dispositions de l'article L.3212-1 du code de la santé publique s'agissant de l'absence d'extériorité du médecin rédacteur du certificat médical initial

En application des dispositions de l'article L.3212-1 II 2° du code de la santé publique, le directeur de l'établissement hospitalier peut prononcer l'admission en soins psychiatriques d'une personne malade lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une demande d'un tiers et qu'il existe, à la date d'admission, un péril imminent pour la santé de la personne dûment constaté par un certificat médical d'un médecin n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil.

Il est constant en application de ces dispositions susvisées et notamment eu égard à l'examen des travaux parlementaires que la procédure de péril imminent doit être regardée comme exceptionnelle, en ce qu'il permet de déroger à l'obligation de demande d'un tiers et de double certificat initial, de telle sorte qu'il apparaît indispensable que l'unique certificat médical initial émane d'un médecin n'exerçant pas dans l'établissement dont le directeur prend la décision d'admission.

Les garanties voulues par le législateur, en comparaison notamment avec l'interprétation des textes concernant les autres situations d'admission en soins psychiatriques sans consentement (soins décidés par le Préfet) tendent à conduire à une lecture précise des textes excluant qu'un médecin exerçant dans l'établissement d'accueil puisse être l'auteur du certificat initial d'admission pour péril imminent.

Ainsi, il a notamment été considéré que la rédaction du certificat médical initial par un médecin psychiatre d'une structure appartenant au même établissement public que le centre hospitalier d'accueil, ne répondait pas aux exigences prévues à l'article L.3212-1, II 2° du code de la santé publique, entraînant l'irrégularité de la procédure (*cass., civ 1ere, 11 juillet 2019, n°19-14.672*).

Par ailleurs, il est établi que l'exigence d'extériorité du médecin auteur du certificat médical initial vise à garantir le droit fondamental selon lequel nul ne peut être arbitrairement privé de liberté, de telle sorte qu'il s'en déduit que la méconnaissance de cette exigence porte en soi atteinte aux droits de la personne (*cass., 1ere civile, 5 décembre 2019, n°19-22.930*).

En l'espèce, le certificat médical initial a été rédigé le 6 septembre 2026 à 11h29 sur un document à entête du Centre Hospitalier Théophile Roussel, secteur : unité Monet. Il ressort de l'examen de la maquette du certificat médical initial du centre hospitalier Théophile Roussel que le médecin psychiatre ayant établi le certificat médical initial fait effectivement partie des effectifs de cet établissement, lequel n'était pas l'établissement d'accueil initial, ayant été admis seulement le 24 septembre 2026, au sein du centre hospitalier Théophile Roussel dans le cadre d'un transfert.

Par ailleurs, la décision d'admission en soins psychiatriques pour péril imminent a été prise par la Directrice du centre hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint Germain en Laye (CHIPS), décision à laquelle le certificat médical initial susvisé est annexé et le patient a bien été initialement admis au sein de cet établissement d'accueil.

Toutefois, dans la présente affaire, le conseil de démontre par la production de certificats médicaux rédigés pour d'autres patients (documents anonymisés), et sur la même période (à la date du 2 septembre 2026 et à la date du 8 septembre 2026) que le même médecin psychiatre ayant établi le certificat médical initial de a également exercé ses fonctions, ne serait-ce que ponctuellement, au sein du CHIPS en, ce qu'il a rédigé et signé des certificats médicaux sur une maquette du CHIPS et cette fois-ci « en qualité de médecin psychiatre au centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint Germain en Laye ».

Aussi, au regard de ces éléments probatoires présentés à la juridiction, il y a lieu de considérer, au cas d'espèce, que la condition d'extériorité du médecin rédacteur du certificat médical initial fait défaut, étant observé que si la décision entreprise a rejeté ce même moyen d'irrégularité en considérant qu'aucune atteinte aux droits du patient ne pouvait être retenue compte-tenu du fait que les certificats médicaux postérieurs n'avaient pas été délivrés par ce même médecin psychiatre, cette argumentation ne peut être reprise en cause d'appel, d'une part, en considération du fait que le patient a désormais été transféré au centre hospitalier Théophile Roussel et que le médecin en question est désormais le rédacteur de l'avis motivé établi devant la cour, et d'autre part, qu'il est acquis que ce moyen d'irrégularité porte en soi atteinte aux droits de la personne concernée.

Par conséquent, la cour par voie d'infirmerie du jugement entrepris fait droit au moyen d'irrégularité soulevé.

SUR LE FOND

En considération de ce qui précède le jugement sera infirmé en ce qu'il a ordonné le maintien de la mesure, et statuant à nouveau, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète d'... en la différant toutefois de 24 heures en application des dispositions de l'article L.3211-12-1 III alinéa 2 du Code de la santé publique.

PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance réputée contradictoire,

Déclarons l'appel de ... recevable,

Infirmons l'ordonnance entreprise ;

Et statuant à nouveau :

Faisons droit au moyen d'irrégularité soulevé ;

Ordonnons la mainlevée de l'hospitalisation complète de

Différons cette mainlevée de vingt-quatre heures, en application des dispositions de l'article L.3211-12-1 III alinéa 2 du Code de la santé publique, afin qu'un programme de soins puisse être établi.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

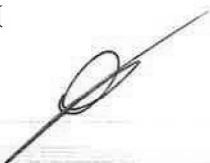
Prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Fait à Versailles le 30 septembre 2026

Et ont signé la présente ordonnance, Tiphaine PETIT, Vice-présidente placée et Bénédicte NISI, Greffière

La Greffière,

Bénédicte NISI



La Vice-présidente placée

Tiphaine PETIT

